

## **LE CONCILIATEUR DE JUSTICE**

Un Service de Proximité instauré il y a plus de 30 ans par le Décret n° 78 – 381 du 20 mars 1978 modifié. L'Administration Judiciaire se rapproche du Citoyen par la mise en place d'une antenne au niveau du chef-lieu de canton. Une tentative de règlement de différends, avant d'engager ou en dehors de toute procédure judiciaire.

### **I – Le Statut du Conciliateur de Justice**

Volontaire et bénévole, le Conciliateur est choisi sur la foi des garanties de compétence offertes par son parcours professionnel et/ou de ses activités associatives, sa faculté d'écoute, son aptitude à contribuer au règlement amiable des conflits qui lui sont soumis. Le Conciliateur participe au service public de la justice. Il est auxiliaire de justice, mais il ne dispose pas de pouvoir juridictionnel. Il est nommé par le Premier Président de la Cour d'Appel et prête serment. L'Ordonnance de nomination précise la circonscription où il exerce ses fonctions (en général, un ou plusieurs cantons). Sa mission : faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, et gratuitement, le règlement amiable des litiges de la vie courante.

### **II – Les domaines de compétence**

1 – L'action du Conciliateur : Son action concerne pour l'essentiel des conflits: - individuels entre les particuliers tels que troubles de voisinage, cohabitations dans les logements collectifs, heures de bruits non respectées, taille de haies, élagage ou abattage des grands feuillus ou sapins,... - entre locataires et propriétaires pour des problèmes locatifs. - avec les entreprises ou les artisans pour les malfaçons. - entre commerçants et particuliers pour des impayés de factures d'achat de toute nature. - entre particuliers et Sociétés de Crédit ou Banques. - litiges de la consommation. - droits de passage amiable, servitude de passage, tour d'échelle,... - sur l'écoulement de l'eau, sources, fontaines,... - sur les plantations et les distances à respecter. - sur la mitoyenneté, mur de clôture, bornage, clôture des propriétés,...

2- Par contre, il n'est pas habilité à traiter les conflits concernant l'état des personnes ou le droit de la famille, qui sont de la compétence exclusive des Tribunaux, (état-civil, divorce, reconnaissance d'enfant,..), les litiges avec

l'Administration, qui sont de la compétence du Médiateur de la République ou de son Délégué Départemental.

3- De même qu'il ne peut intervenir sur des problèmes qui relèvent : de la Police (municipale, garde champêtre, Gendarmerie), des services municipaux : Centre Communal d'Action Sociale, du Travailleur Social du Secteur, de l'Écrivain Public, d'autres professions : avocat, notaire, ...

### **III - La Conciliation**

1 - Le Conciliateur peut être saisi : soit directement par les parties (personnes physiques ou morales) : il agit alors en dehors de toute procédure judiciaire, soit par le Juge d'Instance, qui lui délègue son pouvoir de conciliation, après saisie du tribunal d'instance.

2 – Modalités pratiques du déroulement d'une conciliation : Le Conciliateur reçoit les intéressés dans un bâtiment public (Mairie, Maison de la Justice et du Droit, Tribunal d'Instance) , lesquels sont le cas échéant accompagnés d'une personne de leur choix, hors la présence de tout autre public, les écoute successivement et tente par un dialogue approprié de les amener à dégager la solution qui paraîtra la meilleure. Débat contradictoire - Recherche d'un compromis La saisine du conciliateur n'interrompt ni ne suspend la prescription, les délais de déchéance ou de recours.

3 – La conclusion : Un constat d'accord : document écrit, signé par chacune des parties et par le conciliateur. Un exemplaire est adressé au Greffe du Tribunal d'Instance. Dès lors que les parties en ont exprimé la volonté dans le constat, le juge peut donner force exécutoire à ce constat qui aura la même valeur qu'un jugement. En cas d'échec, chaque partie peut éventuellement saisir la juridiction compétente.